

CONTRAT DE SUBVENTION

[Comment compléter ces conditions particulières:

- **Les indications figurant entre <...> doivent être remplacées par les informations** propres à l'appel à propositions concerné.
- Les phrases figurant entre [] ne doivent être **insérées que si cela est nécessaire.**
- Les éléments sur **fond gris** ne doivent être **modifiés/insérés** qu'à titre exceptionnel, si les exigences propres à un appel à propositions spécifique l'imposent.

Les autres parties de ces instructions types ne peuvent en aucun cas être modifiées.

Veillez noter que les conditions particulières autorisent certaines dérogations par rapport aux conditions générales. Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une exception accordée par les services compétents du GAFE-Haïti.

Dans la version finale, n'oubliez pas de supprimer le présent paragraphe, tout autre texte affiché sur fond jaune et tous les crochets.]

CONTRAT DE SUBVENTION

- Financement en cascade d'organisation de jeunes GAFE-Haïti -

<Numéro d'identification du contrat de subvention>

(le «contrat»)

Groupe d'Action Francophone pour l'Environnement(GAFE-Haïti) (l'«administration contractante»),

#53 Fermathe 53,

Route Kenscoff

Kenscoff

d'une part,

et

<Nom officiel complet tel que figurant dans le formulaire «Entité légale»>

[<Statut juridique (organisation)>] [<fonction (personne physique)>]

[<N° d'enregistrement officiel de l'organisation >] [<N° de passeport ou de carte d'identité>]

<Adresse officielle complète>

[N° de TVA, pour les bénéficiaires assujettis à la TVA],

dans le cas d'une subvention multibénéficiaires: [le «coordonnateur»]

[et

<Nom officiel complet, tel que figurant dans le formulaire «Entité légale», de tout cobénéficiaire éventuel>

[<Statut juridique (organisation)>] [<fonction (personne physique)>]

[<N° d'enregistrement officiel de l'organisation >] [<N° de passeport ou de carte d'identité>]

<Adresse officielle complète>

[N° de TVA, pour les bénéficiaires assujettis à la TVA],

ayant donné procuration au coordonnateur aux fins de la signature du contrat, collectivement dénommés les «bénéficiaires» lorsqu'une disposition s'applique sans distinction au coordonnateur et au(x) cobénéficiaire(s)]

d'autre part,

(les «parties»)

sont convenus de ce qui suit:

CONTRAT DE SUBVENTION

Conditions particulières

Article premier — Objet

- 1.1 Le présent contrat a pour objet l'octroi, par l'administration contractante, d'une subvention destinée à financer [pour une subvention à l'action: la mise en œuvre de l'action intitulée: <intitulé de l'action> (l'«action»)], décrite dans l'annexe I.
- 1.2 La subvention est octroyée au(x) bénéficiaire(s) aux conditions stipulées dans le présent contrat, qui se compose des présentes conditions particulières (les «conditions particulières») et des annexes, que le(s) bénéficiaire(s) déclare(nt) connaître et accepter.
- 1.3 Le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) la subvention et s'engage(nt) à mettre en œuvre l'action sous sa/leur responsabilité.

Article 2 — Période de mise en œuvre de l'action

- 2.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date de la signature par la dernière des deux parties.
- 2.2 La mise en œuvre [de l'action] commence:
choisir une des options suivantes:
 - ▣ [le jour suivant le jour de la signature par la dernière des deux parties]
 - ▣ [le premier jour du mois suivant la date de paiement de la première tranche de préfinancement par l'administration contractante]
 - ▣ [<une date ultérieure (indiquez laquelle)>]
- 2.3 La période de mise en œuvre [de l'action], précisée dans l'annexe I, est de <nombre de mois>.
- 2.4 La période d'exécution du présent contrat se termine à la date de paiement du solde par l'administration contractante et, en tout état de cause, au plus tard dix-huit (18) mois après la fin de la période de mise en œuvre mentionnée au point 2.3 ci-dessus, à moins que celle-ci ne soit reportée en application du point 12.5 de l'annexe II.

Article 3 — Financement de l'action

- 3.1 Le montant total des coûts éligibles est estimé à <montant, pour les subventions à l'action, indiquez le montant figurant à la rubrique 11 de l'annexe III> Gourdes (Euros) tel qu'indiqué dans l'annexe III.
- 3.2 L'administration contractante s'engage à financer un montant maximum de Gourdes (Euros).
La subvention est en outre limitée à <indiquez le pourcentage applicable> du montant total des coûts éligibles [de l'action] [pour les subventions de fonctionnement: du budget de fonctionnement]> indiqué au point 3.1.
Le montant final de la contribution de l'administration contractante est établi conformément aux articles 14 et 17 de l'annexe II.

Pour les subventions à l'action uniquement:

- [3.3 Conformément au point 14.8 de l'annexe II, <indiquez le pourcentage, 7 % max...> % du montant final des coûts directs éligibles de l'action établi conformément aux articles 14 et 17 de l'annexe II peuvent être inscrits comme coûts indirects.]

Article 4 — Règles en matière de compte rendu et de paiement

- 4.1 Les paiements sont effectués conformément à la procédure de paiement décrite au point 15.1 de l'annexe II.

CONTRAT DE SUBVENTION

Article 5 — Adresses de contact

- 5.1 Toute communication relative au présent contrat doit être faite par courriel (email), comporter le numéro et l'intitulé de l'action et être envoyée aux adresses suivantes:

Pour l'administration contractante

coordination.gafe21@gmail.com

gafe-haiti@yahoo.fr

Pour le coordonnateur

<adresse du coordonnateur auquel la correspondance doit être envoyée>

- [5.2 La/Les vérification(s) des dépenses visée(s) au point 15.7 de l'annexe II sera/seront effectuée(s) [par l'administration contractante [l'administration contractante]] <nom, adresse, n° de tél. et de fax>].

Article 6 — Annexes

- 6.1 Les documents suivants sont joints aux présentes conditions particulières et font partie intégrante du contrat:

Annexe I: description de l'action (y compris le cadre logique du projet et la note succincte de présentation)

Annexe II: conditions générales applicables aux contrats de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne

Annexe III: [budget de l'action (feuilles de calcul 1,2 et 3)] [subventions de fonctionnement: budget de fonctionnement]

Annexe IV: [modèle de rapport narratif et financier]

- 6.2 En cas de divergence entre les dispositions des présentes conditions particulières et celles des annexes qui y sont jointes, les conditions particulières prévalent. En cas de divergence entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II prévalent.

[Article 7 — Autres conditions particulières applicables à l'action

- 7.1 Les conditions générales figurant dans l'annexe II sont complétées par les dispositions suivantes: si entité(s) affiliée(s) conformément aux lignes directrices à l'intention des demandeurs:

- [7.1.x <la TVA/ les taxes, droits et charges >ne sont pas éligibles [pour les activités [suivantes] décrites à l'annexe I].

En cas de système de coûts acceptés (taxes non éligibles, contributions en nature...)

- 7.1.x Les coûts non éligibles suivants peuvent être considérés comme faisant partie du total des coûts acceptés de l'action aux fins du cofinancement, comme suit: < précisez les conditions et les particularités des coûts acceptés, tels que les contributions en nature, les taxes, notamment la TVA, etc. Pour les contributions en nature, indiquez le montant de la contribution et le mode de calcul . > Le coût correspondant doit être inscrit au budget (annexe III et annexe VI), dans la rubrique 12.

1 Dans le cas où l'administration contractante dispose de son propre système d'audit et de vérification.

CONTRAT DE SUBVENTION

Le total des coûts acceptés de l'action est estimé à <indiquez le montant de la rubrique 13 de l'annexe III> [EUR] [<code ISO de la monnaie du pays de l'administration contractante>], tel qu'indiqué dans l'annexe III.

La contribution de l'administration contractante définie au point 3.2 est en outre limitée à <indiquez le pourcentage applicable > % du total estimé des coûts acceptés.

Le montant final de la contribution de l'administration contractante est établi conformément aux articles 14 et 17 de l'annexe II. Les pourcentages fixés pour le total des coûts éligibles et le total des coûts acceptés sont cumulables, de sorte que la contribution de l'administration contractante est limitée au montant le plus faible obtenu en appliquant respectivement les pourcentages au total final des coûts éligibles et au total final des coûts acceptés approuvés par l'administration contractante. Si le total des coûts acceptés est égal au total des coûts éligibles, le pourcentage applicable au total des coûts acceptés s'applique au total des coûts éligibles afin de garantir le cofinancement demandé.

Si le(s) bénéficiaire(s) souhaite(nt) définir un taux de change particulier à appliquer au montant des dépenses préfinancées par le(s) bénéficiaire(s) (ou d'autres donateurs) à la fin de l'action (montant du solde):

[7.1.x] -Le taux de change à appliquer en cas de solde positif préfinancé par le(s) bénéficiaire(s) (ou d'autres donateurs) à la fin de l'action est <indiquez la règle/le critère applicable pour définir le taux de change> selon les pratiques comptables habituelles du(des) bénéficiaire(s).

Répartition des coûts des infrastructures locales dans le pays partenaire (antenne)²

[7.1.x] -Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'infrastructures locales dans le pays partenaire (bureau de projet), le(s) bénéficiaire(s) ne peu(ven)t déclarer comme éligible que la part des coûts capitalisés et des frais de fonctionnement du bureau de projet qui correspond à la durée de l'action et au taux d'utilisation réelle de ce bureau aux fins de l'action.

Les frais liés au bureau de projet non déclarés comme des coûts réels ne sont éligibles que s'ils ont été évalués ex ante par la Commission européenne.

7.2 Il est dérogé à l'annexe II par les dispositions suivantes:

Pour la gestion indirecte:

[7.2.x] Par dérogation au point 15.6 de l'annexe II, à l'expiration du délai prévu au point 15.4, le coordonnateur est en droit de réclamer des intérêts de retard conformément au point 15.6, à la condition d'en faire la demande dans les deux mois suivant la réception du paiement tardif.

Si l'action a pour objectif de renforcer la capacité financière d'un bénéficiaire ou de personnes physiques qui ont un besoin pressant d'aide et/ou de générer un revenu visant à assurer sa viabilité après la fin du présent contrat

[7.2.x] La règle du non-profit ne s'applique pas au présent contrat, conformément au point 17.7 de l'annexe II: choisissez>

[a] actions ayant pour objet de renforcer la capacité financière d'un bénéficiaire]

[b] actions générant un revenu permettant d'assurer leur continuité après la fin du présent contrat]

[c] autres aides directes versées à des personnes physiques qui ont un besoin pressant d'aide, comme les sans-emploi et les réfugiés]]

²À insérer si l'action spécifique l'exige.

CONTRAT DE SUBVENTION

[7.2.x] Par dérogation au point 15.9 de l'annexe II et aux fins de l'établissement de rapports, la conversion dans la monnaie fixée dans les conditions particulières se fonde sur le taux de change <insérez ici le taux de change à appliquer aux fins de l'établissement de rapports conformément au point 15.9 de l'annexe II>.

[7.2.x] Par dérogation au point 15.10 de l'annexe II, les frais supportés dans des monnaies autres que celle utilisée dans les comptes du/des bénéficiaire(s) sont convertis (à insérer lorsque les conditions énoncées au point 15.10 de l'annexe II ne sont pas remplies)

Lorsque l'un des bénéficiaires est une organisation internationale, référez-vous à l'annexe e3h11_ derogations_IOs pour connaître les clauses à insérer ici.

Pour le FED uniquement lorsque le contrat met en œuvre une convention de financement conclue sur la base d'un modèle de 2013 ou antérieur

[7.2.x] Le versement du paiement initial est effectué dans un délai de trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties.

[7.2.x] Tout rapport, accompagné des documents requis, envoyé avec une demande de versement d'une nouvelle tranche de paiement ou de paiement du solde est réputé approuvé en l'absence de réaction écrite de l'administration contractante dans les quarante(45) jours suivant sa réception. L'approbation des rapports n'emporte reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qu'ils contiennent.

Fait en français en [deux] [trois] originaux et un au(x) bénéficiaire(s).

Pour le(s) bénéficiaire(s)³

Pour l'administration contractante

Nom

Nom

Fonction

Fonction

Signature

Signature

Date

Date

[gestion indirecte (uniquement en cas de contrôle ex ante si la Commission européenne effectue les paiements au titre du contrat et en tant que de besoin (voir «gestion indirecte avec contrôles ex ante», section 6.5.8.6 du PRAG)]:

³ Conformément au mandat conféré au coordonnateur (voir le formulaire de demande), celui-ci signe le présent contrat également au nom des autres bénéficiaires qui, de ce fait, deviennent parties au contrat sans avoir besoin de le signer eux-mêmes.